

**VIN DE PAYS DE BIGORRE**  
Décret du 03.04.85 – JORF du 10.04.85

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de Bigorre ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 modifié susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Bigorre ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire délimité des communes suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées :

Canton de Castelnau-Rivière-Basse, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre, Vic-Bigorre : toutes les communes.

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Bigorre ”, les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres :

Vins rouges et rosés : tannat, cabernet franc, cabernet-sauvignon, courbu noir, fer, jurançon noir, manseng noir, merlot, petit verdot.

Vins blancs : arrufiac, gros manseng, petit manseng, ugni blanc, colombar, baroque, clairette, courbu, crouchen, lauzet, listan, raffiat de moncade, sauvignon, semillon.

**Art. 4.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays de Bigorre ” doivent être issus de vignes dont la densité de plantation est au moins égale à 2 000 pieds à l’hectare avec un écartement maximal de trois mètres entre les rangs.

**Art. 5.** – Les vins de pays sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

**Art. 6.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays de Bigorre ” doivent, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l’article 1<sup>er</sup> du décret précité n° 79-756, présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

M1

**“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”**